

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-DREAL-2024- 344-001 du 9 - DEC. 2024**

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

à l'encontre de la SARL « Araujo Bourely Travaux Services » exploitant des installations au lieu-dit « Champ du Rat », commune de FLORAC-TROIS-RIVIÈRES

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10.
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-236-005 du 25 août 2022 relatif au renouvellement/extension d'une carrière et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES au lieu-dit Champ du Rat, et exploitée par la SARL ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2024 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception n°2C18066192355 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé stipule que « la piste d'accès est reprofilée pour créer un devers plus prononcé pour guider les eaux de pluie vers le fossé » ; que « sur tout le profil en long de ce fossé existant sont disposés des

parois de décantation espacées tous les 10 m pour créer des pièges de sédimentation jusqu'à l'exutoire existant qui passe sous la RD 907 » ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 septembre 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la piste d'accès n'a pas été reprofilée pour créer un devers plus prononcé et guider les eaux de pluie vers le fossé, et que les dispositifs mis en œuvre dans le fossé ne répondent pas à l'objectif de décantation des eaux s'écoulant dans ledit fossé ;

**Considérant**, dès lors, que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé n'est pas respecté ;

**Considérant** que l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé stipule que « sur la voie d'accès, une coupe d'eau est réalisée afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis » ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 septembre 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté que la voie d'accès n'est pas dotée d'un coupe d'eau ;

**Considérant**, dès lors, que l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 n'est pas respecté ;

**Considérant** que l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé stipule que « Le projet de réaménagement prévoit une remise en état du site comprenant plusieurs actions afin de favoriser au mieux le respect du site et une intégration rapide et qualitative de l'extension, mais aussi de la carrière après l'arrêt de l'exploitation. Les plantations à faire seront des jeunes plants forestiers protégés par une gaine. Pour permettre l'extension (temps 0) : au niveau de la crête : plantation d'arbustes bas d'essences locales pour mettre à distance la zone de chute, intégrer les clôtures de protection en grillage et conserver une vue dégagée sur le grand paysage » ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 septembre 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas fait planter d'arbustes bas d'essences locales de sorte à intégrer les clôtures de protection en grillage sur la partie sommitale de la carrière ;

**Considérant**, dès lors, que l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé n'est pas respecté ;

**Considérant** que l'article R.541-43-1- II du code de l'environnement stipule que « Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments"[RNDTS], dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 septembre 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas créé de compte sur le RNDTS ;

**Considérant**, dès lors, que l'article R.541-43-1- II du code de l'environnement n'est pas respecté ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé stipule que « les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants » ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement constate que l'exploitant ne tient pas de registre des lots de terres excavées et sédiments entrants ;

**Considérant**, dès lors, que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé n'est pas respecté ;

**Considérant** que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Araujo Bourely Travaux Services de respecter les prescriptions des articles 3.2, 3.5 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé, et de l'article R.541-43-1- II du code de l'environnement, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

**1.1 -** La société Araujo Bourely Travaux Services, dont le siège social est situé Zone Artisanale Saint-Julien-du-Gourg, Florac-Trois-Rivières, exploitant une carrière sise lieu-dit « Le champ du rat », commune de Florac-Trois-Rivières, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions :

- de l'article R.541-43-1- II du code de l'environnement en créant un compte d'accès en ligne au registre national des déchets, terres excavées et sédiments et, le cas échéant, en renseignant sur ledit registre dématérialisé les lots de terres excavées et sédiments admis au sein de l'installation de stockage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en établissant un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

**1.2 -** La société Araujo Bourely Travaux Services, dont le siège social est situé Zone Artisanale Saint-Julien-du-Gourg, Florac-Trois-Rivières, exploitant une carrière sise lieu-dit « Le champ du rat », commune de Florac-Trois-Rivières, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les dispositions :

- de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé en :
  - reprofilant la piste d'accès pour créer un dévers plus prononcé et guider les eaux de pluie vers le fossé ;
  - mettant en œuvre un dispositif de décantation efficace des eaux de ruissellement au sein du fossé bordant la piste d'accès selon les données précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale – notamment du plan du profil en long de la piste d'accès – transmis à la préfecture de la Lozère par courrier du 5 août 2021 ;
- de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé en créant une coupe d'eau afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis ;

**1.3 -** La société Araujo Bourely Travaux Services, dont le siège social est situé Zone Artisanale Saint-Julien-du-Gourg, Florac-Trois-Rivières, exploitant une carrière sise lieu-dit « Le champ du rat », commune de Florac-Trois-Rivières, est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 susvisé :

- en établissant, **dans un délai de 3 mois**, un programme de plantation composé à minima d'un calendrier, d'un plan et du panel d'essences retenues conformément aux critères détaillés au point suivant ; l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant la réalisation de chacune des étapes du programme de plantation (bon de commande, facture, photographie, etc.) ;
- en plantant en période favorable, soit **dans un délai de 12 mois**, au niveau de la crête, des arbustes bas d'essences locales (jeunes plants forestiers protégés par une gaine) pour mettre à distance la zone de chute, pour intégrer les clôtures de protection en grillage, et pour conserver une vue dégagée sur le grand paysage.

## **Article 2 – Pénalités**

En cas d'inobservation de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application « Télerecours citoyens accessible » à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, la maire de Florac-Trois-Rivières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mende le

**9 - DEC. 2024**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Laure TROTIN